



**MONT DE MARSAN  
AGGLOMÉRATION**

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2023/07-0128**

**OBJET :**

**SERVICE ÉMETTEUR**

Acte constitutif – Régie d'avances du service jeunesse.

Direction des Finances

**Nomenclature Acte :**

7.10 - Divers

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** la délibération en date du 15 juillet 2020 modifiée par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **05 JUIL. 2023**

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances du service jeunesse à compter du 15 juillet 2023.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 15 rue Lacataye à Mont de Marsan.

**Article 3 :** La régie d'avances fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** La régie permet de payer les dépenses suivantes :

- Matériel d'animation,
- Fournitures alimentaires,
- Transport d'exposition,
- Catalogues, imprimés,
- Revues thématiques pour le bureau information jeunesse.

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Carte bancaire pour paiement internet.



**Article 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du régisseur.

**Article 7** : Le montant maximum <sup>de l'</sup>avance à consentir est fixé à 800 euros. Le montant maximum de dépenses en numéraire par le régisseur est fixé à 300 euros.

**Article 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

**Article 9** : Le régisseur doit verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins 1 fois par mois.

**Article 10** : Le Président de Mont de Marsan Agglomération et le comptable assignataire de Mont de Marsan Agglomération sont chargés, chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 4 juillet 2023.

Pour avis conforme, le comptable  
assignataire,  
François VERDES  
Trésorier Principal

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).